

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 32^e SÉANCE

Séance du jeudi 8 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture en addition aux crédits provisoires ouverts, au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras. — Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. Augagneur, ministre de la marine, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre de députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougastou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. — Renvoi à la commission de la marine.
4. — Dépôt par M. Guillaume Pouille d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité (année 1915), sur le projet de résolution portant règlement définitif :
1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1914 ;
2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1914.
Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.
5. — Communication de cinq lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de cinq propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix. — Renvoi aux bureaux ;
La 2^e, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police. — Renvoi aux bureaux ;
La 3^e, portant ouverture, au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose. — Renvoi à la commission des finances et, sur sa demande, à la commission de l'armée pour avis ;
La 4^e, portant modification de divers articles du code civil concernant la tutelle et l'administration provisoire des successions. — Renvoi à la commission relative aux droits civils des femmes, nommée le 13 mai 1890 ;
La 5^e, autorisant l'acquisition et l'introduction du bétail étranger sur pied. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Renvoi, pour avis, à la commission de l'armée, sur sa demande, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'incinération en temps de guerre.
7. — Dépôt par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et de

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat, les placements ou emplois en obligations de la défense nationale.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

8. — Dépôt, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher la commune de l'Île-Moëne au canton d'Ouesant. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

9. — Dépôt et lecture par M. Aimond, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Dépôt par M. Aimond de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants ;
Le 2^e, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914, en ce qui concerne le département de la guerre.

Dépôt par M. Petitjean d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.

12. — Dépôt et lecture par M. Emile Chautemps, au nom de la commission des finances, d'un rapport de M. Jénouvrier sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

13. — Dépôt et lecture par M. de La Batut d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 (nouveau). — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Tirage au sort des bureaux.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine de commerce rappelés au service de la flotte.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à

la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Discussion générale (suite) : MM. Fortier et Méline, président de la commission.

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Bepmalo non appuyé. — Amendement de M. Fortier : MM. Fortier, Eugène Guérin, rapporteur ; Malvy, ministre de l'intérieur. — Rejet. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 3. — Adoption.

Art. 4. — Amendement de M. Fortier. — Retrait. — Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Amendement de M. Fortier. — Retrait. — Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Amendement de M. Fortier : MM. Henry Chéron, le ministre de l'intérieur, Herriot, le rapporteur. — Retrait de l'amendement. — Rejet de l'article 6.

Art. 6 (modifié) (ancien article 7). — Adoption.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 (rectifié) : MM. le rapporteur, Henry Chéron. — Adoption.

Art. 10 (modifié) : MM. Fortier, le rapporteur. — Adoption.

Art. 11 : MM. Deloncle, le ministre, Etienne Flandin, le rapporteur. — Adoption.

Art. 12 à 14. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Leblond et plusieurs de ses collègues, relative à l'admission des militaires victimes de la guerre dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. — Renvoi à la commission d'initiative.

20. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 29 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président M. de Marcère demande un congé d'un mois pour raison de santé. Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Augagneur, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclara-

rer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. la parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité (année 1915) chargée d'examiner le projet de résolution portant règlement définitif :

1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1914 ;

2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1914.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, 1^{er} juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 juin, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juillet, la Chambre

des députés a adopté une proposition de loi relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances et, sur sa demande, à la commission de l'armée, pour avis.

Elle sera imprimée et distribuée.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juillet 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant modification de divers articles du code civil concernant la tutelle et l'administration provisoire des successions.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL »

La proposition de loi est renvoyée à la commission relative aux droits civils des femmes, nommée le 13 mai 1890.

Elle sera imprimée et distribuée.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 juillet la Chambre des députés a adopté une proposition de loi autorisant l'acquisition et l'introduction du bétail étranger sur pied.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — RENVOI POUR AVIS A LA COMMISSION DE L'ARMÉE D'UNE PROPOSITION RELATIVE A L'INCINÉRATION EN TEMPS DE GUERRE

M. le président. La commission de l'armée demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'incinération en temps de guerre, qui a été transmise le 24 juin dernier et qui doit être examinée par une commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale, dont je voudrais lire l'exposé des motifs, afin de demander au Sénat de prononcer l'urgence. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'assimiler aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale.

Ce projet qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} juillet avec une légère modification dans les termes de la rédaction est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Cham-

bre des députés, tendant à rattacher la commune de l'Île-Molène au canton d'Ouesant (Finistère).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local. Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES REMPLAIS EN OBLIGATIONS DE LA DÉFENSE NATIONALE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assimiler aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau un projet de loi qui a été voté le 1^{er} juillet courant par la Chambre des députés et qui permet d'affecter les obligations de la défense nationale aux mêmes placements ou emplois que les rentes sur l'Etat.

Votre commission vous demande de bien vouloir voter d'urgence ce projet; il y a intérêt, en effet, pour le Trésor, à recevoir des versements de sommes concernant des placements qui ne peuvent être opérés que dans certaines conditions.

Les notaires et les représentants des incapables ont fait observer que des sommes importantes iraient aux souscriptions des obligations de la défense nationale, si l'arrêté du 19 février 1915 recevait la sanction législative.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Article unique. — Les certificats provisoires d'obligations de la défense nationale ou les obligations elles-mêmes pourront être déposés au Trésor contre remise de certificats de dépôt nominatifs. Les libellés de ces certificats pourront contenir toutes modalités relatives aux conditions de négociation ou d'aliénation des titres. »

Le projet déposé à la Chambre des députés était libellé ainsi qu'il suit :

« Sont assimilés aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la défense nationale. »

Il a paru à la commission du budget que l'assimilation proposée ne pouvait avoir lieu, puisque la formalité exigée par la loi pour la validité des emplois en rentes consiste en une mention spéciale au Grand-Livre lors de l'immatriculation. Or, les obligations de la défense nationale, valeurs à court terme, ne peuvent être l'objet d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique; il faut donc recourir à un procédé différent pour constater la nature de l'opération : c'est le procédé indiqué par l'arrêté du 19 février 1915; il y avait donc lieu de faire disparaître le mot « assimilé » du texte primitif.

D'accord avec le Gouvernement, le texte qui fut adopté à la Chambre est le suivant : « Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes place-

ments ou emplois que les rentes sur l'Etat. »

Votre commission des finances vous propose, à son tour, de voter le même texte et nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, Doumer, Beauvisage, Steeg, Lourties, Alexandre Bérard, Petitjean, Peyronnet, Emile Dupont, Vieu, Vermorel, Amic, Thiéry, Trouillot, Barbier, Ferdinand-Dreyfus, Milliers-Lacroix, Aimond, Chautemps et de Selves.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes placements ou emplois que les rentes sur l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi qu'il a déposé sur votre bureau dans votre séance du 25 juin dernier, le Gouvernement vous demande de ratifier la convention passée le 4 du même mois entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Par cette convention, la Banque de France s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat une somme de 3 milliards de francs en sus du maximum prévu par la convention du 21 septembre 1914 et par conséquent à porter à 9 milliards le montant des avances que l'Etat pourra obtenir d'elle.

La convention du 21 septembre 1914, ratifiée par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1914, avait, en effet, augmenté de 3,100 millions de francs et porté, par conséquent, à 6 milliards de francs le maximum de 2,900 millions de francs que la Banque de France s'était engagée, par la convention du 11 novembre 1911, à mettre à la disposition du Gouvernement dans le cas de mobilisation générale de l'armée de terre avec mobilisation partielle de l'armée de mer, pendant la durée de son privilège.

Aux termes de l'article 2 de la convention soumise à votre ratification, toutes les dis-

positions de la convention du 21 septembre 1914 sont applicables aux avances nouvelles prévues et consenties.

Nous rappelons que les avances réalisées sont représentées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 4 p. 100 l'an, que ces bons sont renouvelables, mais que les échéances prorogées ne peuvent dépasser le délai pendant lequel la Banque a été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

L'Etat s'est engagé à rembourser dans le plus court délai possible les avances à lui faites par la Banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires, et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il a consenti à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne pût s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit, d'ailleurs, pas profiter aux actionnaires de la Banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concurrence de son montant, les pertes qui pourraient se produire sur le portefeuille de la Banque, immobilisé en partie par la prorogation des échéances, et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre dette envers la Banque.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre la convention soumise à votre ratification et vous propose, en conséquence, d'approuver le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Doumer, Aimond, Lourties, Barbier, Peyronnet, Amic, Vermorel, Emile Dupont, Trouillot, Bérard, Milliers-Lacroix, Beauvisage, Peytral, de Selves, Chautemps, Steeg, Ferdinand-Dreyfus, Petitjean, Thiéry et Vieu.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée le 4 mai 1915 entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants;

Le 2^e, portant annulation de crédits sur le

budget général de l'exercice 1914, en ce qui concerne le département de la guerre.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PAYEMENT DE LA VALEUR DE CARGAISONS APPARTENANT A DES NEUTRES. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Chautemps pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Emile Chautemps. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait par notre collègue M. Jénouvrier au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de ce rapport.

M. Emile Chautemps. Messieurs, un décret du 31 mars 1915 autorisait les ministres compétents à déposer à la Chambre des députés un projet de loi « portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur des cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire ».

L'exposé des motifs de ce projet de loi est véritablement trop sommaire, et c'est en vain que le Parlement y chercherait les faits qui justifient cette ouverture de crédits. Ce sont les suivants :

Le 27 février dernier, au large de Brest, un de nos croiseurs capturait le vapeur *Dacia*, porteur d'une cargaison de coton. Le *Dacia* naviguait à ce moment sous pavillon américain ; mais, au début des hostilités, il appartenait à la compagnie allemande « Hamburg America », et il n'est pas téméraire de penser que son transfert de pavillon n'était qu'un subterfuge permettant à un navire réellement allemand de dissimuler sa nationalité et de circuler ainsi sans danger. En conséquence, le *Dacia* et sa cargaison, encore qu'elle fût achetée par un sujet américain, aurait pu être de bonne prise. C'est ce que le Gouvernement anglais affirma sans réserve en ce qui concernait le navire. Il notifia au gouvernement des Etats-Unis qu'il considérait comme irrégulier un transfert de pavillon effectué au cours des hostilités. Quant à la cargaison, il déclara, par mesure de conciliation, qu'il n'y avait pas lieu de la confisquer, mais seulement de l'acquérir à un prix à fixer.

Le Gouvernement français, qui détient le *Dacia*, a estimé fort justement qu'il ne pouvait que se conformer à la manière de voir de son alliée. En conséquence, si le tribunal des prises doit statuer sur le vapeur, le chargement sera payé à ses propriétaires américains.

Ceux-ci réclament une somme de 3 millions 820,756 francs, montant du crédit demandé par le projet de loi.

Mais il convient de remarquer :

1° Qu'il y aura lieu de discuter très sérieusement la prétention des demandeurs. Ils devront produire les titres de propriété, et, en outre, une expertise sera nécessaire pour fixer la valeur réelle du coton d'après les cours de Rotterdam, lieu de destination du *Dacia* ;

2° Que de la somme, quelle qu'elle soit, qui serait versée aux demandeurs, il y aurait lieu de déduire la valeur de la cargaison, soit qu'elle fût conservée par l'Etat français, soit qu'elle fût revendue par lui. Dans l'un et l'autre cas, il apparaît que le crédit demandé sera représenté à peu de chose près dans le patrimoine de l'Etat, soit par une valeur matière, soit par une recette.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Peytral, Doumer, Chautemps, Beauvisage, Aimond, Steeg, Milliès-Lacroix, Lourties, Ferdinand-Dreyfus, Alexandre Bérard, Barbier, Petitjean, Trouillot, Peyronnet, Thiéry, Emile Dupont, Amic, Vieu et Vermorel.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert, au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 26 décembre 1914, des crédits s'élevant à la somme de 3,820,756 fr. et applicables au chapitre ci-après de la 1^{re} section du budget de la marine :

« Chapitre 19 bis (nouveau). — Paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 275

Majorité absolue..... 138

Pour 275

Le Sénat a adopté.

13. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACTES DE DÉCÈS DES MILITAIRES ET MARINS. — DÉCLARATION DE L'URGENGE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. de La Batut, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rap-

port fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 17 juin, un projet de loi relatif à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

La rectification des actes de décès comporte, même en ce qui concerne ceux qui sont dressés aux armées pour des militaires ou marins, une procédure longue, compliquée, et, si elle n'a pas lieu d'office, relativement coûteuse : transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil, levée d'une expédition et envoi de cette pièce au parquet, rapport d'un juge et conclusions du ministère public, jugement du tribunal dont copie est transmise au maire et transcrite *in extenso* sur les deux registres et qui doit, en outre, être mentionné en marge de l'acte primitif.

Un pareil ensemble de formalités ne répond pas aux nécessités de l'heure présente. Il y a, en effet, lieu de rectifier un nombre considérable d'actes de décès dressés aux armées, les officiers instrumentaires ayant fréquemment manqué des éléments nécessaires pour les rédiger complets et sans erreur.

La rectification judiciaire risquerait donc d'entraîner des délais nuisibles à l'intérêt des familles. Au contraire, une rectification purement administrative permettra, avant toute transcription et même après, de combler les lacunes des actes ou d'en corriger les erreurs matérielles, avec les avantages de la simplicité, de la rapidité et de la gratuité.

Limitée aux seuls cas où aucun doute n'est possible sur la certitude du décès et sur l'identité du défunt, effectuée après enquête du ministre de la guerre ou de la marine et sur le vu de documents authentiques tels que les actes de naissance et les matricules, respectant d'ailleurs la matérialité de l'acte et laissant exister la responsabilité de celui qui l'a établi, cette procédure offrirait toute garantie.

La Chambre des députés en a pensé ainsi et elle n'a apporté qu'une modification au projet du Gouvernement. Elle a fait du paragraphe 3 de l'article 1^{er} un article spécial.

Comme l'explique l'honorable M. Leredu, dans son rapport, ce paragraphe maintient le droit à la rectification judiciaire telle qu'elle a été prévue par les articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure, la rectification administrative ne valant que jusqu'à preuve contraire et ne pouvant faire obstacle à la rectification par le tribunal.

Le caractère général de ce paragraphe nécessite qu'il soit réservé aussi bien à l'occasion des rectifications après transcription qu'avant transcription. C'est pour ce motif que la Chambre des députés en a fait un article spécial qui est devenu l'article 3, le plaçant après que le projet a établi les deux hypothèses de rectifications, avant et après transcription. Le texte ainsi modifié qui est soumis au Sénat appelle plusieurs observations :

1° L'article 1^{er}, qui ne comprend que deux alinéas, devrait être complété par un chapitre 3 ainsi conçu :

« Les actes de décès des militaires ou marins dressés par les autorités ennemies et transmis aux autorités françaises pour-

ront être modifiés et transcrits dans les formes prévues par le paragraphe précédent, si l'identité du défunt ni le fait du décès ne sont douteux. »

Les actes de décès des Français morts en territoire ennemi qui nous sont transmis sont remplis d'erreurs relatives à l'orthographe soit des noms et prénoms, soit des lieux de naissance et de domicile, etc.; les renseignements relatifs à la filiation ou à l'état matrimonial du décédé manquent souvent. On ne saurait s'en étonner puisqu'il en est fréquemment ainsi, même pour les actes dressés par les autorités militaires françaises.

Or, il y a lieu de remarquer :

1° Que le décès des Français en pays ennemi ne nous sera jamais connu que par les actes à nous transmis par les autorités ennemies;

2° Que ces transmissions, exceptionnelles pendant la durée des hostilités, seront très nombreuses après leur cessation, bien que les actes originaux aient été dressés pendant la guerre.

Dans l'état actuel de notre législation, aucune disposition ne permet aux autorités françaises de délivrer aux familles des expéditions de ces actes, d'en assurer la transcription au lieu du domicile, ni de les faire rectifier par jugement. *A fortiori* ne peuvent les redresser par voie administrative. Cependant les raisons qui militent en faveur de l'ensemble des dispositions du projet de loi voté par la Chambre des députés s'appliquent avec la même force aux actes de décès de nos prisonniers.

Votre commission a été d'avis de faire de ces dispositions un article spécial qui prend logiquement sa place après les articles 1^{er} et 2 et formerait l'article 3. L'article ajouté par la Chambre des députés deviendrait ainsi l'article 4.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés, avec les modifications que nous venons d'indiquer.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Cordelet, Biotteau, Rivet, Monnier, Halgan, de La Batut, Deloncle, Reynal, Cauvin, Louis Martin, Amic, Thiéry, Lebert, Quessel, Chautemps, Le Cour Grandmaison, Monsservin, Méline, Denoix et Bourganell.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les actes de décès des militaires et des marins dressés jusqu'à la fin de la guerre, conformément à l'article 93 du code civil, pourront être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions suivantes :

« Si lesdits actes présentent des lacunes ou des erreurs sans que l'identité du décédé ni le fait du décès soient douteux, le ministre de la guerre ou de la marine pourra, après enquête, ajouter à l'expédition reçue par lui en vertu de l'article 94 du code civil, une mention complétant ou rectifiant l'acte en en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil. Il enverra sans retard l'expédition ainsi complétée ou rectifiée à fin de transcription, au

maire du dernier domicile du défunt, conformément à l'article 94 du code civil. Il en conservera copie à l'effet de mentionner les dites modifications en marge de l'acte original sur les registres, après le dépôt prescrit par le paragraphe 4 de l'article 95 du code civil. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour les actes de décès dressés depuis le 2 août 1914 et déjà transcrits, le ministre compétent pourra, sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription, soit du procureur de la République de l'arrondissement, soit des parties intéressées, soit d'office, opérer toutes adjonctions et rectifications utiles conformément à l'article précédent ; il transmettra au procureur de la République une expédition de l'acte ainsi complété et rectifié ; ce magistrat en assurera la transcription dans les conditions prévues par l'article 101 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — Les actes de décès des militaires ou marins dressés par les autorités ennemies et transmis aux autorités françaises pourront être modifiés et transcrits dans les formes prévues par les articles ci-dessus, si l'identité du défunt ni le fait du décès ne sont douteux. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les rectifications effectuées en vertu des précédents articles ne feront pas obstacle, s'il y a lieu, à une rectification judiciaire poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il est procédé à cette opération.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE LA MARINE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

M. l'amiral de la Jaille, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la marine, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont ratifiées les dispositions modifiant la législation antérieure contenues dans le décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE L'OUVRETURE DE NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

La parole est à M. Fortier dans la discussion générale.

M. Fortier. Messieurs, à la fin de la séance du 25 juin, M. Méline, président de la commission chargée de l'étude du projet de loi relatif à l'ouverture de nouveaux débits de boissons, a eu l'amabilité de demander la remise à une séance ultérieure de la suite de la discussion générale dans laquelle j'étais inscrit, afin de me permettre de présenter quelques observations ; je l'en remercie et je vous sais grand gré, messieurs, d'avoir bien voulu y consentir.

L'honorable M. Guérin, rapporteur de la commission, vous a si clairement exposé l'origine, l'économie et le but du projet soumis à votre examen que c'est abuser peut-être de votre toujours bienveillante attention d'entrer dans de longues explications sur le texte qui vous est présenté. Mais pourtant, notre aimable rapporteur reconnaît lui-même, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, que le projet présente des lacunes, qu'il est insuffisant sur certains points ; suivant lui, il sera facile de l'améliorer : quelques amendements suffiront.

La commission, dit-il, va rester saisie de cette très grave question de l'alcoolisme ; elle retiendra les amendements et, plus tard, elle les examinera pour les incorporer dans une proposition de loi supplémentaire, spéciale et beaucoup plus générale.

A cela, j'entrevois plusieurs inconvénients que je me permets de lui signaler. Tout amendement, quelque fondé qu'il puisse être, s'il est une fois repoussé, n'a plus aucune chance d'être repris avec succès, parce qu'on ne manque pas de lui reprocher d'avoir été précédemment écarté par le Sénat.

Quant à une nouvelle proposition de loi à faire ultérieurement par la commission, l'honorable M. Guérin oserait-il indiquer ou même seulement prévoir une date pour son dépôt ?

La proposition de loi sur la limitation des débits de boissons fut déposée, par un de nos anciens collègues, en 1899 ; elle vint en première lecture en 1907 et fut votée par le Sénat en 1911.

Elle nous revient de la Chambre des députés en 1915, c'est-à-dire âgée de seize ans, et plusieurs de nos honorables collègues trouvent : M. Cazeneuve, qu'elle n'est encore que médiocre ; M. Bepmale, qu'elle n'est même pas viable — il l'a même qualifiée beaucoup plus durement et j'estime que ses critiques sont justifiées — et M. Jonnart, qu'elle donne à boire dans un verre à peu près vide.

Si la nouvelle proposition entrevue par la commission allait être exposée aux mêmes lenteurs, les 482,704 débits existant en France pourraient continuer à se multiplier tranquillement et cependant « leur nombre est déjà manifestement trop élevé », dit M. le rapporteur.

Puis combien d'entre nous pourraient se présenter pour prendre part à la discussion et défendre leur amendement d'aujourd'hui ? Comme je serais certain de n'être plus là, vous me permettez, je l'espère, de soutenir celui que j'ai eu l'honneur de déposer ; il se réfère à quatre sur cinq des articles dans le texte desquels figure la

mention « débits de boissons à consommer sur place ». Je me borne à demander l'addition des mots « ou à emporter ». Fut-il jamais un amendement plus modeste et plus simple ! Je serais d'autant plus surpris qu'il fût repoussé que, lors de la discussion en 1911, notre vénéré collègue M. Bérenger l'avait admis et introduit dans son amendement à l'article 14. Le Gouvernement représenté par M. Briand, alors ministre de l'intérieur, et M. Guérin lui-même, au nom de la commission, l'avaient accepté et le Sénat l'avait voté ; à son tour, la Chambre l'a adopté.

M. Charles Riou. Vous avez mille fois raison.

M. Fortier. Que signifierait cette distinction que l'on veut établir ? A quoi servirait cette limitation, ou plutôt cette interdiction d'ouverture de nouveaux débits de boissons alcooliques à consommer sur place si, à côté, on permet d'ouvrir librement de nouveaux débits des mêmes boissons à emporter, qui présentent « un danger au moins égal, sinon supérieur », dit M. le rapporteur.

L'ivresse au cabaret ou au débit est certainement un vice honteux ; elle dégrade et avilit l'homme qui s'y livre habituellement ; mais combien plus terribles encore en sont les conséquences, lorsque « elle sévit au foyer domestique, étendant chaque jour ses ravages, empoisonnant l'enfant dès le berceau » ; ce sont encore les expressions dont se sert M. le rapporteur qui, en plus, rappelle ces paroles prononcées par M. le ministre des finances, le 11 février : « La question de la réforme de notre législation sur l'alcool s'imposera à tout gouvernement ; nous ferons la réforme comme il faut la faire, énergiquement ; il faudra reprendre cette réforme tout entière, c'est une œuvre que nous devons aborder ».

« C'est celle de demain », dit M. le rapporteur, « allons au plus pressé et empêchons qu'il ne s'ouvre plus un seul débit ; votons le texte de la Chambre. »

S'il n'est point permis d'aborder aujourd'hui la grande réforme annoncée, promise, si nous sommes forcés de nous en tenir actuellement à arrêter l'extension du nombre des débits, je répéterai que, pour qu'une loi aussi anodine que celle-là puisse être quelque peu opérante, il faut interdire l'ouverture de tous nouveaux débits de boissons alcooliques quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter. Si vous établissez une distinction entre eux, vous n'aurez rien empêché, rien entravé, vous n'aurez que déplacé le mal en l'aggravant ; car vous savez combien, malheureusement, il s'est développé en ces derniers temps, grâce à des allocations trop souvent inconsidérément attribuées et que M. Ribot, ministre des finances, évalue à 154 millions par mois, ce qui correspondrait à 2 milliards par an ! (Très bien ! très bien !)

Cette constatation mérite de retenir l'attention, surtout quand on la rapproche d'une circulaire en date du 24 mars, de M. Malvy, ministre de l'intérieur, à MM. les préfets. Il y est fait une affligeante allusion aux mœurs actuelles ; elle est comme un cri d'alarme à l'adresse du pays tout entier menacé d'un immense danger ; aussi M. Malvy fait-il un appel des plus pressants à la patriotique intervention des préfets et des maires ; et vous remarquerez qu'il ne fait point la distinction que vous voulez établir entre la nature des différents débits, à consommer sur place ou à emporter. On sent combien il est pénible à M. le ministre de l'intérieur d'avoir à signaler une aussi déplorable situation qui va plutôt en empirant.

« Je suis avisé, dit M. le ministre, que dans certains départements, les femmes de mobilisés emploient une partie des alloca-

tions qu'elles reçoivent à un usage abusif de l'alcool.

« Vous avez le droit d'empêcher, autant que possible, que les sommes allouées par l'Etat à la mère de famille pour lui assurer, ainsi qu'à ses enfants, les moyens d'existence nécessaires, soient pour elle l'occasion de satisfaire ses goûts nuisibles.

« La fréquentation plus ou moins habituelle d'un débit de boissons par la femme d'un mobilisé, seule ou en compagnie d'enfants, soit pour y consommer sur place, soit pour y acheter de l'alcool à emporter, est un fait déplorable que vous devez réprimer avec la plus grande sévérité.

« A défaut de textes législatifs, vous disposez d'une sanction aussi juste qu'efficace : le retrait par voie d'appel de l'allocation accordée, chaque fois que vous aurez la preuve qu'il en est fait un usage absolument contraire à sa destination.

« Deux sortes de mesures s'imposent : vous voudrez bien d'abord aviser les maires de votre département qu'ils ont en ce moment plus que jamais le devoir de veiller de la façon la plus rigoureuse à la stricte application de la loi du 15 juillet 1873 sur l'ivresse publique.

« Vous ferez ensuite connaître que vous poursuivrez par voie d'appel le retrait de l'allocation militaire à toute personne qui consacrerait les sommes reçues à un usage aussi nuisible que la consommation de l'alcool.

« Autant le pays est prêt à supporter toutes les charges qui ont pour but d'assurer l'existence de ceux que le père de famille a laissés sans ressources pour aller défendre la patrie, autant il ne pourrait accepter que ces sacrifices aient pour résultat de satisfaire ou de développer un vice qui, comme celui de l'alcoolisme, met en péril à la fois l'avenir de la race et la paix du foyer.

« Vous comprenez la nécessité d'agir à cet égard avec toute l'énergie et la vigilance nécessaires, et je suis certain que vous trouverez auprès des maires tout le concours que leur patriotisme leur fait un devoir de vous prêter. »

Ainsi, M. Malvy, ministre de l'intérieur, n'établit aucune différence entre le débit d'alcool à emporter et le débit d'alcool à consommer sur place ; ils sont aussi nuisibles l'un que l'autre et également visés.

La femme est l'âme de la maison, elle devrait aussi en être la providence ; par tous les moyens en son pouvoir, elle doit s'ingénier à refréner le malheureux penchant que son mari pourrait avoir pour le cabaret, pour le débit, à le ramener au foyer domestique en le lui faisant aimer ; elle doit entourer ses enfants des soins les plus assidus et les plus attentifs et s'attacher surtout à les prémunir contre les dangers auxquels les exposerait les mauvaises fréquentations. (Très bien ! très bien !)

Si, oubliant son noble devoir, elle devenait au contraire un agent de démoralisation pour son entourage, en lui donnant le triste exemple de son intempérance, en y associant même ses enfants, cette femme ne mériterait aucune considération et justifierait le blâme sévère, mais très juste, que M. le ministre adresse à ces mères indignes, de même que les sanctions qu'il recommande de leur appliquer de façon très rigoureuse. M. Malvy a envisagé le mal sous les deux faces : j'espère qu'il voudra bien, mettant ses actes d'accord avec les instructions qu'il a rédigées, prêter l'appui de sa parole autorisée à mon amendement pour que la loi s'applique également à l'alcool que les femmes des mobilisés iraient consommer au débit et à celui qu'elles ou leurs enfants vont y acheter pour le boire à la maison, en famille.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Mir-

man, obéissant aux instructions qu'il avait reçues de M. Malvy, a envoyé aux maires de son département une note les invitant à supprimer les allocations aux femmes qui s'enivraient et, en même temps, il leur indiquait les mesures à prendre pour que les enfants n'aient point à souffrir de cette suppression ; en voici le texte :

« Parmi les femmes, dont les maris combattent héroïquement sur le front, il en est quelques-unes — en nombre infime, certes — qui, inconscientes de leur noble devoir de « gardiennes du foyer », tiennent une conduite scandaleuse et s'enivrent.

« La nation ne peut, de toute évidence, continuer à payer à ces femmes indignes une allocation dont elles font un tel usage. Déjà plusieurs radiations ont été opérées pour ce motif.

« A la vérité, nous avons été, à diverses reprises, arrêtés, au moment de prendre une telle mesure, par la considération des enfants.

« Le préfet, ne voulant pas frapper les enfants innocents dans leur mère indigne, a décidé de mandater l'allocation, non plus au nom de la mère, mais au nom de l'inspecteur des enfants assistés. Ce dernier touchera donc personnellement l'allocation et, par l'intermédiaire de personnes honorables agréées par le préfet, en affectera le montant intégral à des « secours en nature » qui assureront, de façon incomparablement plus efficace qu'elle ne l'aura été jusqu'ici, l'existence des enfants.

Et M. Mirman termine en invitant les maires à signaler aux autorités administratives les mères dont la conduite aura laissé à désirer.

Dans la plupart des départements les préfets ne sont point restés indifférents ou inactifs ; eux aussi prennent des dispositions pour enrayer l'abus des boissons alcooliques dans la population civile, pendant que, de son côté, l'autorité militaire fait tous ses efforts pour préserver les soldats contre le péril de l'alcool que ne cessent de dénoncer et d'attaquer les journaux de toutes les opinions : *le Temps*, *l'Humanité*, *la Lanterne*, *le Radical*, *la Guerre sociale*, *les Débats*, *le Figaro*, *la Bataille syndicaliste*, *l'Intransigeant*, *le Rappel*, *la Dépêche*, *l'Action française*, etc.

A son arrivée dans la Seine-Inférieure, le nouveau préfet, l'honorable M. Morain, a tenu à prendre une attitude très ferme et très nette, en se déclarant disposé et résolu à combattre énergiquement l'alcoolisme. Il a constitué une commission consultative composée de conseillers généraux, de savants et d'hygiénistes dont le rapport très étudié se termina par une série de vœux qui embrassent la question dans son ensemble : causes de l'alcoolisme, ses ravages, mesures propres à le combattre, etc.

Une autre commission régionale instituée auprès des préfets des cinq départements normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Inférieure), s'est réunie à Rouen ; après une discussion étendue, elle a donné son adhésion aux conclusions du rapport de la précédente commission qui vise, dans un de ses articles, la limitation sérieuse des débits d'alcool à emporter, au même titre que d'alcool à consommer sur place.

Conformément au désir de la commission, le préfet a transmis le rapport à M. le ministre de l'intérieur en lui exprimant la confiance « qu'il voudra bien, en ce qui le concerne, lui donner, auprès du Parlement, l'appui de sa haute autorité », et il ajoute « que la commission a le sentiment profond que l'heure de l'action contre l'alcoolisme a sonné, pressante, inéluctable. Elle a confiance. A l'heure où le canon tonne à la frontière, où tant de Français jeunes et vigoureux font si vaillamment le sacrifice de leur vie pour repousser l'ennemi, elle,

compte que les pouvoirs publics et les représentants du pays, n'envisageant que l'intérêt supérieur de la nation, voudront porter enfin le fer rouge dans la plaie hideuse de l'alcoolisme et, de leur côté, chasser de France cet autre ennemi qui l'entraînerait infailliblement à la ruine et à la mort. » (*Très bien! très bien!*)

Entre autres, les entrepreneurs de déchargement et les agents des compagnies de navigation qui fréquentent le port de Rouen ont adressé à M. Viviani, président du conseil, une pétition que la chambre de commerce a tenu à appuyer en s'y associant, pour démontrer à quel degré le mal était développé. Les pétitionnaires en appellent, eux aussi, à la vigilance des pouvoirs publics qui seuls disposent des moyens pouvant enrayer les ravages du terrible fléau. Ils relatent des faits absolument lamentables et qu'on aurait peine à croire s'il n'était facile de les vérifier. « C'est, disent-ils, l'alcool qui fait perdre à l'ouvrier des quais sa dignité, son temps, son argent et sa santé; nul ne saurait s'étonner d'une telle déclaration... ce ne sont pas seulement les cabarets qui sollicitent les ouvriers; on vient leur apporter et leur vendre la funeste boisson jusque sur le chantier du travail. »

Tous réclament l'application très stricte et très sévère de la loi de 1873 sur l'ivresse qui pouvait être très efficace si on ne l'avait laissée tomber en désuétude.

Dans une récente circulaire, M. Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, a invité les représentants du ministère public à contribuer de tout leur pouvoir à la lutte entreprise par le Gouvernement contre l'alcoolisme, en assurant la répression de toutes les infractions à la loi de 1873 sur l'ivresse. En voici un extrait :

« Pour que ces instructions produisent un plein effet il importe que, de son côté, l'autorité judiciaire saisisse des procès-verbaux réprime énergiquement les contraventions qui lui seront déferées.

« Je n'ai pas besoin de rappeler que les sanctions pénales en vigueur atteignent non seulement des individus trouvés en état d'ivresse manifeste dans un lieu public, mais aussi les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres, les reçoivent dans leur établissement, servent des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans ou les font boire jusqu'à l'ivresse.

« Modérées pour une première contravention, les peines s'aggravent au fur et à mesure des récidives et peuvent aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et, en outre, à l'égard des débitants, à l'interdiction de livrer des boissons à consommer sur place et même à la fermeture de l'établissement pendant un mois. Ces dernières sanctions sont si rarement appliquées qu'elles paraissent tombées en oubli. Il importe que les récidives soient constatées avec le plus grand soin et que le ministère public tiennne la main à la rigoureuse application de toutes les pénalités qu'elles comportent. »

Cette circulaire donne satisfaction à l'observation présentée dans la séance du 17 juin par notre collègue, M. Jonnard, ancien gouverneur de l'Algérie, qui prétendait que cette loi de 1873 était suffisante pour réprimer l'ivresse et assurer la bonne tenue des débits, et la preuve qu'il avait raison, c'est que le même jour, 17 juin, un juge de paix de Rouen a eu à examiner cent trois affaires d'ivresse manifeste, dont quatorze pour infractions au règlement sur les débits; les condamnations prononcées pour ces affaires ont varié de un à trois jours de prison, sans préjudice des amendes. (*Mouvements divers.*)

Poursuivant sa campagne très active

contre l'alcoolisme, M. Armand Bernard, préfet de l'Eure, a adressé aux maires cette seconde circulaire :

« Monsieur le maire,

« On ne peut s'empêcher d'être frappé de constater le nombre toujours croissant des individus rencontrés en état d'ivresse sur la voie publique, malgré les mesures restrictives déjà prises au sujet de la vente de l'alcool.

« J'ai l'honneur d'insister auprès de vous sur la nécessité impérieuse de faire dresser procès-verbal contre tous ces individus et de rechercher les cabarets, cafés et comptoirs dans lesquels ils se seraient enivrés. Il vous appartiendra de me proposer la fermeture immédiate de ces établissements.

« Je compte sur votre diligence et sur votre patriotisme pour vous conformer scrupuleusement à ces prescriptions, dont l'observation est intimement liée à la prospérité économique du pays et aux intérêts de la défense nationale. »

Le général commandant la 3^e région a pris, en vertu de l'état de siège, un arrêté approuvé et contresigné par les chefs des armées anglaise et belge, publié dans les trois langues, pour régler les heures d'ouverture et de fermeture des restaurants, cafés et débits; les heures et le mode de leur fréquentation par les militaires. « Il est interdit dans cette région de vendre dans les hôtels, restaurants, cafés, auberges, comptoirs, épiceries, pâtisseries, débits, de l'alcool, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à consommer ou à emporter, à l'exception du vin, du cidre ou des bières : 1^o aux militaires français, anglais et belges, blessés ou valides; 2^o aux membres des familles bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914; 3^o aux femmes et aux enfants âgés de moins de 18 ans. »

Un autre arrêté pris, celui-ci, par M. le préfet, porte, dans son article 4, que « sont rigoureusement interdits tout colportage et toute distribution de boissons alcooliques sur les quais des ports maritimes et fluviaux du département ».

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, justement ému lui aussi, par les ravages de l'alcoolisme et les dangers qu'il fait courir à la société, avait, par une circulaire en date du 5 mai, recommandé aux villes allouant des secours de chômage d'insérer dans leur règlement une disposition prévoyant le retrait de ces secours aux personnes s'adonnant à la boisson.

M. le préfet de la Seine a pris, en conformité de cette recommandation, un arrêté insérant dans le règlement de la ville de Paris, la disposition ci-après :

« La suppression temporaire ou définitive de l'allocation pourra être également prononcée contre les bénéficiaires qui auront été arrêtés pour ivresse manifeste ou qui sont signalés comme fréquentant habituellement les débits de boissons ou employant en achats d'alcool les sommes qu'ils reçoivent.

Une disposition semblable a été insérée dans les règlements de nombreux fonds de chômage de banlieue et de province, notamment ceux de Saint-Etienne, Roanne, Lisieux, Le Havre, Agen, etc.

Par tout ce qui précède, il est établi que le mal n'est point particulier à une région, mais que malheureusement il est général; la presse le signale également et elle intervient de façon continue et méritoire en faisant une propagande très active pour le combattre et réclamer l'application de mesures propres à arrêter les progrès de l'alcoolisme; des sociétés de tempérance organisent de nombreuses conférences, des syndicats patronaux et ouvriers font aussi

entendre leur voix et insistent pour que la loi de 1873 ne reste point plus longtemps lettre morte; 220,000 femmes ont fait une pétition tendant aux mêmes fins, et elles méritent d'autant plus d'être entendues qu'elles sont plus souvent exposées à devenir les martyres ou les victimes des drames de l'alcool.

Messieurs, je n'ai pas voulu vous apporter une appréciation personnelle que vous auriez pu facilement discuter et critiquer; je me suis renfermé strictement dans le cadre du projet qui nous est soumis, j'ai tenu à établir, officiellement pour ainsi dire, puisque je m'appuie uniquement sur des documents émanant du Gouvernement, que l'alcool ne se consomme point seulement au débit, mais qu'on l'introduit trop fréquemment au domicile familial et que les femmes et les enfants ne l'y accueillent point toujours en ennemi — les circulaires ministérielles, préfectorales et militaires ne le confirment que trop.

L'honorable rapporteur signale des débits « où se vendent simultanément des spiritueux à consommer sur place ou à emporter et qui sont devenus de véritables foyers d'alcoolisme pour la ménagère ou l'enfant qui vient s'y approvisionner ». Et cependant, malgré cette navrante constatation, M. Guérin n'hésite point à vous proposer, au nom d'une partie de la commission, et contrairement aux intentions si nettes formulées dans les instructions de plusieurs ministres, des préfets ou des chefs de corps militaires, de ne point interdire l'ouverture de nouveaux débits qui livrent le poison à emporter.

Comment! nous irions, nous, par la distinction qu'on vous propose d'établir, refuser de prêter notre concours au Gouvernement qui le réclame si instamment, paralyser ses efforts, même frapper de nullité, d'illégalité, en les supprimant, les circulaires ministérielles, les arrêtés préfectoraux ou militaires, en autorisant la libre ouverture de nouveaux débits de boissons alcooliques à emporter, contribuant ainsi « à la satisfaction et au développement d'un vice qui, comme celui de l'alcoolisme, met en péril à la fois l'avenir de la race et la paix du foyer », suivant les expressions mêmes de M. Malvy, ministre de l'intérieur?

Ce n'est pas possible, messieurs, car quelle serait sa situation vis-à-vis des préfets et des maires? et j'ai confiance que le Sénat décidera que le débit de boissons alcooliques à emporter ne fera point exception à la loi, mais que, au contraire, il sera compris dans le texte à appliquer aux débits de boissons à consommer sur place. Il ne s'agit point de porter atteinte à des droits acquis, puisque cette loi ne demande la suppression d'aucun débit existant et qu'elle ne tend qu'à interdire la création, l'ouverture de nouveaux débits, le « nombre des anciens étant déjà manifestement trop élevé, excessif » suivant la déclaration de M. le rapporteur. En agissant autrement, le Sénat se déjugerait puisque, en votant l'article 14, en 1911, il en avait accepté le principe, en assimilant et confondant ensemble les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Méline, président de la commission. Messieurs, je ne monte pas à la tribune, vous le devinez aisément, pour combattre, au point de vue doctrinal, le discours de mon ami M. Fortier, discours qui lui a été inspiré par la constatation des ravages causés par l'alcoolisme et par le sentiment très juste qu'il a des dangers qu'il fait courir au pays.

M. Fortier n'est que l'écho de l'opinion publique, dont la pression se fait de plus en

plus sentir contre cette terrible maladie et qui finira par devenir irrésistible.

Mais si tout le monde est d'accord sur les principes, on est profondément divisé sur la méthode à employer. Les uns voudraient faire, du premier jet, une loi complète, parfaite; c'est l'école que représente M. Fortier. Les autres estiment — et votre commission est de cet avis — que l'important est surtout d'aller vite et d'enrayer le mal en prenant d'urgence les mesures nécessaires, et, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, en procédant par étapes successives. C'est la première étape que nous vous proposons de franchir.

Tâchons de profiter de la leçon du passé, qu'il importe de rappeler à M. Fortier lui-même.

La loi qui nous est proposée aujourd'hui est en réalité pendante devant le Parlement depuis seize ans. Depuis seize ans on réclame la proclamation du principe de la limitation des débits de boissons, et nous n'y sommes pas encore parvenus, nous n'avons pas fait un pas. Et cependant, s'il y a une question simple, je dirais presque indiscutable, c'est bien celle-là; car la limitation proposée ne porte atteinte à aucun intérêt, elle respecte tous les droits acquis. J'ajouterais même que nous créons un avantage pour les débitants actuels en leur conférant une sorte de monopole. Nous les protégeons contre la concurrence.

On sait comment les choses se passent: dès qu'un débitant a réussi dans un quartier, il est concurrencé par un autre qui vient s'installer à côté de lui ou en face, et qui cherche à lui prendre sa clientèle. Demain ces débitants seront à l'abri de cette concurrence redoutable, et j'estime, pour ma part, que, quoi qu'on en dise, ceux d'entre eux qui voudront bien y réfléchir seront les premiers à nous remercier de la loi que nous allons voter. Je sais bien qu'elle sera mal vue de ceux dont l'industrie consiste à créer des débits, mais ce n'est pas pour eux qu'elle est faite. Quant aux autres, ils n'ont aucune raison de protester.

On se demande dès lors comment une loi aussi facile à faire n'est pas encore promulguée.

Vous en trouverez l'explication dans le discours de l'honorable M. Fortier que vous venez d'entendre.

Chaque fois que la question est revenue devant la Chambre, on y a introduit sous forme de perfectionnement des dispositions qui avaient pour effet de la faire rejeter. Les partisans du *statu quo* se sont unis à ceux qui cherchent la perfection en matière législative, et ils ont toujours trouvé le moyen de faire rejeter la loi. Vous ne voudrez pas recommencer le même jeu. Aussi sommes-nous certains que, si vous adoptez l'amendement de M. Fortier, que nous ne repoussons pas en principe, que nous nous bornons seulement à ajourner, la même méthode sera employée: il faudra encore remettre la loi sur le métier, et alors, quand la reverrez-vous?

M. Fortier rappelait lui-même que nous avons déjà voté une loi sur la limitation des débits de boissons en 1911; elle ne nous est jamais revenue; cependant, il y a à la Chambre des adversaires nombreux et éloquents de l'alcoolisme qui réclament tous les jours des mesures législatives; mais ils ne se sont pas sentis assez forts pour aborder la discussion publique. Il a fallu les événements terribles de la guerre pour que le Gouvernement prit cette initiative.

C'est dans ces conditions que M. Fortier nous demande de renvoyer une fois de plus la loi devant la Chambre. Il lui semble qu'elle serait sans efficacité. Je lui en demande pardon. Je considère, pour ma part, que ce serait un grand progrès, une véritable victoire que demain, à partir de la

promulgation de la loi, il ne fût plus possible de faire aucune déclaration pour un débit de boissons alcooliques.

M. Fortier. A consommer sur place!

M. le président de la commission. J'entends bien, soyez tranquille, j'arriverai à votre objection.

Je le reconnais, la loi n'est pas parfaite, mais ce n'est pas nous qui l'avons faite, c'est la Chambre des députés qui nous l'envoie; et vous seriez obligés de la lui renvoyer: êtes-vous bien sûr qu'elle voudra y introduire les améliorations dont vous parlez? Sans doute, il peut paraître étrange qu'on n'ait pas mis sur le même pied les débits de boissons à emporter et les débits de boissons à consommer sur place.

Il y a d'autres dispositions, aussi, qui sont également critiquables, plus critiquables encore que celle-là. Notre honorable collègue M. Cazeneuve vous a dit également: « On assimile aux boissons hygiéniques les vins aromatisés à 23 degrés, qui sont des boissons alcooliques au premier chef et non des boissons hygiéniques. » Il a raison également, mais nous lui avons dit, comme à M. Fortier: « Laissez le Sénat voter la proposition qui lui est soumise; la commission ne rejette pas vos amendements, pas plus qu'elle ne rejette ceux qui lui seront soumis, et il est possible qu'il en viendra d'autres. Nous en réservons l'examen; quand le projet sera voté et la loi promulguée, nous ferons un rapport supplémentaire et nous soumettrons au Sénat de nouvelles propositions. »

L'honorable M. Fortier disait tout à l'heure: « Quand ferez-vous cela? Etes-vous sûr que vous statuerez? »

Je lui réponds: « Vous faites partie de la commission, vous pouvez nous faire confiance, et il est bien probable que, après avoir pris cet engagement à la tribune, nous tâcherons de le tenir dans toute la mesure du possible.

Ce projet supplémentaire s'il est voté par le Sénat, sera renvoyé à la Chambre; si la Chambre l'accepte, tant mieux pour M. Fortier; si la Chambre venait à le repousser, nous nous féliciterions aujourd'hui d'avoir voté le projet qui vous est soumis. Sans quoi, jamais il n'y aurait rien de fait, et nous serions toujours dans la même situation à la fin de la guerre.

J'ajoute que M. Fortier méprise un peu trop le projet qui vous est soumis. Car ce projet ne se contente pas de poser le principe de la limitation des débits de boissons, il y ajoute des applications qui rentrent dans l'ordre d'idées qui est celui de M. Fortier, et qui ne sont pas à dédaigner.

M. Fortier dit que l'exception faite en ce qui concerne les débits de boissons à emporter gêne toute la loi. Il y a cependant certains articles qui complètent l'article 1^{er}, celui-ci notamment que je signale à l'attention de M. Fortier:

« Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1^{er}, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Voilà un genre de pratique extrêmement dangereux, c'est l'introduction de l'alcoolisme par la foire et les fêtes publiques. Voilà déjà une porte fermée; ce n'est pas une chose indifférente.

M. Fortier. Vous savez comment elle a été fermée en 1911: c'est parce que notre vénérable collègue M. Bérenger a accepté l'observation de M. Julien Goujon; mais c'est à l'article 14 seulement que l'observation de M. Julien Goujon a trouvé sa place.

M. le président de la commission. Il y a une autre disposition dont vous faites aussi bon marché; c'est celle-ci:

« Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter » — ici vous avez satisfaction.

Vous savez quel mal font dans notre campagne ces marchands ambulants d'alcool. Ici, l'interdiction s'applique non seulement aux boissons à consommer sur place, mais même aux boissons à emporter.

Vous voyez donc bien que le projet, s'il n'est pas parfait, est tout de même un grand et réel progrès, un progrès très pratique, et qui aura des effets considérables dans l'application.

J'ajoute qu'il contient une autre disposition dont vous n'avez pas parlé et qui a cependant sa valeur: c'est la reprise de la disposition votée par le Sénat en 1911.

Nous établissons une distinction entre les débits de boissons alcooliques et les débits de boissons hygiéniques.

Il y a là une véritable révolution, sans qu'il y paraisse. Cette distinction est une partie importante du programme de la commission. Nous estimons qu'elle est une des manières les plus actives de lutter contre l'alcoolisme.

Nous sommes dans un pays qui ne sera jamais un pays de buveurs d'eau. (*Sourires approbatifs.*) Comment lutter contre l'alcool, si ce n'est en opposant à l'alcool les boissons hygiéniques: la bière, le café, et nos bons vins de France? (*Très bien!*) C'est un des moyens les plus énergiques pour engager la lutte. Les débits de boissons hygiéniques, au lendemain de la loi, vont avoir leur statut propre. Elle leur fait d'abord un premier avantage en les dispensant de la licence. Je voudrais même que le Gouvernement leur en fit d'autres.

L'honorable M. Cazeneuve nous a indiqué un avantage indirect à accorder aux débits de boissons hygiéniques, avantage qui consisterait à augmenter de façon considérable la taxe sur les boissons dites « apéritives ». Il y aurait là, par contre-coup, un moyen de favoriser les débits de boissons hygiéniques.

J'estime, pour ma part, que, dans l'avenir, si l'on sait bien tirer parti de cette nouvelle organisation, on peut arriver à des résultats considérables, dans la lutte contre l'alcoolisme.

J'espère que les débits de boissons hygiéniques finiront par s'enraciner de plus en plus, et que même, à un moment donné, les débits de boissons alcooliques arriveront à se transformer en débits de boissons hygiéniques.

J'en ai fini. M. Fortier comprend dans quel sentiment nous lui résistons. C'est uniquement pour arriver plus vite que lui au but. Nous ne pouvons pas avoir la prétention de faire d'un coup une législation complète sur l'alcoolisme: c'est un problème très difficile, très complexe, car il y a autant de remèdes que de causes à l'alcoolisme.

J'ajoute que la France est un des pays où il est le plus difficile de faire une loi parfaite contre l'alcoolisme; à la différence de certains pays, comme la Russie, qui n'a qu'un alcool, l'alcool de grain, comme l'Allemagne, qui n'a guère aussi qu'un alcool, l'alcool d'industrie, en France, l'alcool sort de partout. Il y a l'alcool de fruits, l'alcool de grains, l'alcool de farineux, l'alcool de cidre, l'alcool de vin. Par conséquent, il est manifeste que, quelque loi qu'on fasse; et si bien qu'elle soit faite, il sera toujours facile de dire qu'elle contient

des fissures par où l'alcool peut pénétrer! On ne légiférerait jamais si l'on était arrêté par une semblable objection.

Il faut enfin sortir de cette impuissance législative; pour cela, il n'est qu'un moyen, c'est de sérier les questions et de les résoudre les unes après les autres.

Aujourd'hui, nous franchissons la première étape, nous enlevons le premier bastion de la forteresse. Et je dis, en terminant, à M. Fortier: « Acceptez la loi, et je vous donne rendez-vous au jour le plus prochain pour l'assaut définitif. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Fortier. Je demande à vous poser une question, mon cher collègue.

M. le président de la commission. Bien volontiers!

M. Fortier. Voulez-vous me dire — parce que je ne suis pas très au courant de cette question de jurisprudence — quelle va être la situation des maires qui ont obéi aux instructions qu'ils ont reçues des préfets; quelle va être la situation des préfets qui ont obéi aux circulaires de M. le ministre de l'intérieur et ont fait restituer leurs allocations à des femmes qui étaient allées chercher au débit de l'eau-de-vie pour la consommer et s'enivrer chez elles?

Si nous faisons une loi et si nous ne votons même pas les mesures prévues dans la circulaire, je me demande ce qui va en résulter. Ce sera, il me semble, le désaveu d'une des circulaires des plus claires et des plus sages du ministre de l'intérieur. Que vont devenir les arrêtés pris par nos chefs de corps? La loi ne sera-t-elle pas en opposition avec les instructions ministérielles? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. M. le ministre de l'intérieur ne sera pas embarrassé pour vous donner satisfaction; il vous dira que tous les arrêtés qu'il a pris seront absolument maintenus par le Gouvernement.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Les circulaires que j'ai envoyées pour protéger les femmes des mobilisés n'ont aucun rapport avec la loi en question. J'ai voulu, par ces circulaires, protéger les femmes des mobilisés qui emploieraient les allocations que nous leur versons à acheter de l'alcool pour le boire. Ici, nous entendons simplement limiter le nombre des débits de boissons.

M. Fortier. Nous tournons dans un cercle vicieux. Vous dites que nous nous bornons à limiter le nombre des débits de boissons; non, puisque vous permettez d'emporter de l'alcool pour le consommer au foyer domestique. Vous aurez déplacé le mal, vous l'aurez aggravé en permettant d'emporter l'alcool à domicile. En effet, dans les campagnes, les femmes ne voudraient pas se donner en spectacle en se rendant au débit; elles aiment mieux envoyer leurs enfants chercher l'eau-de-vie et la boire à domicile, faisant ainsi l'éducation de leurs enfants.

Vous avez reconnu que c'était une chose pitoyable, que c'était là une pratique beaucoup plus dangereuse que celle de consommer sur place, au débit, et voilà qu'aujourd'hui nous faisons une loi et que nous ne parlons même plus de cette question, qui est des plus graves et de plus déplorables!

M. le président de la commission. Le Gouvernement ajoutera à la loi par voie administrative.

M. Fortier. Quelle situation va être faite aux maires?

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir

s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS DE TOUTE NATURE A CONSOMMER SUR PLACE »

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile;

« 2^o La situation du débit;

« 3^o A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu;

« 4^o S'il prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé;

« Le déclarant devra justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins.

« Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Bepmale.

Si l'amendement n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

Au premier paragraphe de ce même article, il y a un amendement de M. Fortier ainsi conçu :

Après les mots :

« Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place. »

Ajouter ceux-ci :

« Ou à emporter ». »

La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Je maintiens mon amendement. Les raisons qui ont été données n'ont en rien infirmé mes observations. Quand on parle de boissons à consommer sur place, on peut bien ajouter les mots « ou à emporter », puisqu'on reconnaît que c'est là que le mal est le plus grave.

M. Eugène Guérin, rapporteur. La commission vous demande, afin d'aboutir et de réaliser ce premier résultat qu'à partir de demain on ne puisse plus ouvrir de débit de boissons, de nous renvoyer l'amendement de M. Fortier, que nous examinerons et sur lequel, s'il y a lieu, nous ferons une proposition distincte.

M. Fortier. Fixez donc une date!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je me permets d'appuyer auprès du Sénat l'argumentation très judicieuse de M. Méline et de M. Guérin. Je reconnais que l'amendement de l'honorable M. Fortier est digne de retenir votre attention; vous me permettez néanmoins de vous présenter deux très courtes observations.

Je voudrais vous dire tout d'abord que le débit de boissons à emporter ne présente pas le même danger... (*Bruit.*)

Permettez-moi de m'expliquer. Je dis qu'au point de vue qui nous préoccupe — et je crois avoir indiqué au Sénat, dans la dernière séance, pourquoi nous présentions ce projet — ce débit ne présente pas, à nos yeux, le même danger que le débit de boissons alcooliques. La ménagère qui va acheter de l'alcool l'achètera quand même, qu'il y ait dans son quartier un ou plusieurs débits de boissons à emporter; l'ouvrier, au contraire, ou le soldat sera d'autant plus tenté d'entrer dans les débits de boissons, qu'il en trouvera un plus grand nombre sur sa route. C'est à ce point de vue, vous le savez, que nous avons déposé ce projet sur la limitation des débits.

La deuxième observation que j'ai à présenter est celle même qu'indiquaient M. Méline et M. Guérin. Je demande très instamment au Sénat de vouloir bien voter ce projet et de ne pas y apporter de modifications, parce que, en le renvoyant à la Chambre, vous permettez, messieurs, à de nouvelles déclarations de débits de s'opérer. Ce qu'il y a de plus urgent, ce qu'il y a d'essentiel, à l'heure actuelle, c'est de ne pas augmenter le nombre des 482,000 débits actuellement ouverts. (*Mouvements divers.*)

M. Lemarié. A l'heure actuelle, on ne reçoit aucune déclaration d'ouverture de débits. Par conséquent, il n'y a pas d'urgence à voter la loi, si elle n'est pas bonne.

M. Fortier. Je suis étonné d'entendre M. le ministre de l'intérieur nous dire que l'alcool fait beaucoup plus de mal dans le débit qu'en dehors des débits.

M. le ministre. Ce n'est pas ce que je veux dire.

M. Fortier. Peut-être est-ce possible à Paris et dans toutes les grandes villes où l'on trouve des débits très rapprochés; mais, si vous voulez, monsieur le ministre, considérer ce qui se passe à la campagne, vous verrez que les femmes de mobilisés ne vont pas acheter d'alcool elles-mêmes, elles ne l'oseraient pas; elles prient une voisine d'y aller à leur place, et elles se réunissent pour la consommer ensemble.

Ou bien, on dit à un enfant, à une malheureuse petite fille de neuf à dix ans quelquefois: « Voilà une petite bouteille, va la faire remplir d'eau-de-vie, surtout ne te laisse pas prendre et qu'on ne voie pas ce que tu fais. »

Et cette mère de famille indigne, comme vous l'avez qualifiée très justement, monsieur le ministre, s'enivre chez elle.

Ces femmes ne travaillent plus guère, et vous l'avez dit vous-même, — je le répète, car je n'ai pas voulu donner mon opinion, c'est la vôtre que je cite, — l'argent qu'on leur donne en allocations sert à un usage malheureux.

Un sénateur. Parfaitement!

M. Fortier. Ce que je déplore surtout, c'est que souvent on apprend ainsi aux enfants à boire, et vous trouvez que c'est moins dangereux que d'aller au débit!... (*Applaudissements sur divers bancs.*) Le mal est beaucoup plus grand quand il sévit au dehors du débit.

M. le ministre. Vous m'avez mal compris, monsieur Fortier; j'ai dit que, pour les ouvriers et les soldats, le débit de boissons alcooliques était beaucoup plus dangereux que le débit de boissons à emporter.

M. Fortier. Au port de Rouen, monsieur le ministre, on vend de l'alcool au pied même du travail; la chambre de commerce le signale dans sa pétition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fortier.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1^o Les individus condamnés pour crime de droit commun ;

« 2^o Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

« L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont enduré aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera en cas de réhabilitation. »

Il y avait, sur cet article, un même amendement de M. Fortier.

Est-il maintenu ?

M. Fortier. Cela me semble superflu, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

Il y avait encore, sur cet article, le même amendement qui est retiré, je pense.

M. Fortier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets par conséquent aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

« Art. 6. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons de toute nature ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hôpitaux et hospices, des casernes, des écoles primaires, lycées, collèges et autres établissements d'enseignement.

« Le préfet, sur avis conforme du conseil

général, aura le même droit dans l'étendue du département.

« Toutefois, les débits actuellement existants dans une zone de protection peuvent être transférés dans un rayon de deux cents mètres par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit, pourvu que ce transfert n'ait pas pour résultat de les rapprocher de l'établissement protégé à moins de soixante-quinze mètres. »

Sur cet article, il y a un amendement de M. Fortier ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le commencement de ce paragraphe :

« Les maires, les conseils municipaux entendus, prendront des arrêtés... »

(Le reste comme au texte de la commission.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je voudrais, messieurs, demander quelques explications à M. le ministre de l'intérieur sur l'article 6 du projet de loi.

L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 était exactement conçu comme le premier paragraphe de l'article proposé : « Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons de toute nature ne pourront être établis, etc... »

La loi de finances de 1913 contient une disposition qui est exactement semblable au deuxième paragraphe de l'article qui nous est soumis : « Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département.

En vertu de ces dispositions de la législation existante, un certain nombre de maires et de préfets ont pris, les premiers, sur l'avis des conseils municipaux, les seconds sur l'avis conforme des conseils généraux, des arrêtés qui ont déterminé un périmètre tel qu'aucun débit nouveau de boissons ne peut plus se créer dans l'étendue de la commune ou du département.

Or, le texte qui nous est proposé dit dans son troisième paragraphe :

« Toutefois, les débits actuellement existants dans une zone de protection peuvent être transférés, etc. » Vous faites donc aux débiteurs une situation meilleure que celle qui résulte de la législation en vigueur.

De sorte que votre loi n'est pas destinée à introduire la création de nouveaux débits, mais à en favoriser la multiplication.

J'attends les explications de M. le ministre de l'intérieur sur ce texte. (Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre. Je répondrai à M. Chéron qu'il ne peut être question de recul sur la législation actuelle. (Mouvements divers.)

En vertu de la jurisprudence et non pas de la législation, le propriétaire d'un débit ne pouvait pas le transférer d'une partie de la zone protégée dans une autre ; on disait qu'il y avait création d'un nouveau débit.

La Chambre a été frappée de ce fait qu'un débitant peut voir son établissement détruit par l'incendie, supprimé par des travaux de voirie, ou se trouver en présence de prétentions exagérées de la part de son propriétaire. Dans ces cas, on lui permet de transférer son débit dans la zone protégée ; tandis que la jurisprudence de la cour de cassation l'oblige à opérer ce transfert hors de la zone protégée.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas création de nouveau débit.

M. Henry Chéron. Dans tous les cas, il y a facilité de transfert.

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Je tiens, messieurs, à m'associer à l'observation de M. Chéron, qui me paraît tout à fait juste. Cet article est un véritable désaveu à l'adresse de ceux qui ont appliqué strictement la jurisprudence de la cour de cassation. (Très bien !)

Celle-ci a eu le courage de nous aider à supprimer un certain nombre de débits, grâce à cette jurisprudence que M. le ministre vient de rappeler.

Il y a, dans l'observation de M. le ministre de l'intérieur un point que l'on ne peut contester : Je veux parler de l'argument qu'a fait valoir, pour Paris et pour la province, la chambre syndicale des débitants de boissons : « Vous ne pouvez pourtant pas, disent-ils, lier, notre sort aux exigences de notre propriétaire, et, lorsque celui-ci se refusera à continuer notre bail aux conditions antérieures, nous obliger à subir indéfiniment ces exigences. »

La cour de cassation connaissait cet argument. Elle a passé outre.

Il y avait cependant une distinction facile à faire, et je regrette qu'il soit trop tard pour retoucher cette loi ; (Dénégations sur divers bancs.) car nous revenons en arrière. Rien, dis-je, n'était plus aisé que d'établir une distinction entre le cas de force majeure et les autres cas. Il était parfaitement possible de dire, dans l'article 6, que lorsqu'un débitant se trouvera en présence d'exigences injustifiées de son propriétaire, on le protégera contre elles ; qu'en cas d'accident, d'incendie ou d'opération de voirie entraînant la destruction de l'immeuble, on autorisera le débitant victime d'un de ces cas de force majeure à transférer son établissement ; mais on devait absolument éviter les transferts qui vont se produire et pour lesquels nous avons déjà des demandes.

Voici ce qui va arriver : un locataire, un débitant, qui aura tenu jusqu'à ce jour un petit débit, va saisir la première occasion favorable de le transférer dans un établissement plus considérable ; il trouvera, le cas échéant, des sociétés pour l'y aider, et ainsi vous nous retirez le moyen que la cour de cassation nous avait donné de nous opposer à ces transferts volontaires, qui n'ont pas d'autre objet que l'extension d'un commerce, et, par conséquent, l'extension du péril. (Marques d'assentiment.)

Si M. Fortier ne maintient pas son amendement, il est possible que le Sénat vote l'article 6, et si M. le ministre de l'intérieur déclare que la loi doit être adoptée telle quelle, nous serons bien obligés de nous incliner (Protestations sur divers bancs) et de passer sur cette réserve que je viens de signaler, comme nous aurons passé sur d'autres, mais il est impossible de ne pas constater que, faute d'avoir fait la distinction que j'indique et pour avoir voulu protéger les débiteurs contre les exigences injustifiées des propriétaires, vous allez certainement amener une extension du péril et nous empêcher de lutter efficacement contre l'alcoolisme. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je vous demande la permission de répondre d'un mot aux observations de nos honorables collègues MM. Chéron et Herriot.

Je m'étais expliqué déjà au cours de la discussion générale. Quelle est l'origine et quelle a été la raison de la modification apportée dans l'article 6 ? La voici :

La cour de cassation, dans un arrêt de 1912, avait décidé que le transfert d'un débit de boissons dans l'intérieur d'une

zone constituait la création d'un débit nouveau.

Quelle était la conséquence de cette jurisprudence? C'était d'empêcher tout déplacement de débit, c'était l'immobilisation à perpétuité du débitant dans le même local. (C'est cela!) C'était, en outre, mettre le débitant à la merci des exigences de son propriétaire. (C'est évident!)

Il appartenait au propriétaire, en présence de l'impossibilité où se trouvait le débitant de se déplacer, d'imposer à son locataire telle augmentation de loyer qu'il lui convenait.

Un sénateur à droite. C'était monstrueux!

M. le rapporteur. C'était un abus monstrueux, comme on le dit de ce côté de la salle, (la droite) et c'est pour apporter à la jurisprudence de la cour de cassation ce correctif nécessaire que la Chambre, et votre commission après elle, ont introduit dans l'article cette disposition, cette faculté de déplacement dans l'intérieur de la zone, sans que ce déplacement puisse constituer la création d'un nouveau débit. « Loi de recul, nous disait tout-à-l'heure M. Chéron! Nous revenons sur la législation antérieure! » Nullement, nous apportons, je le répète, à la jurisprudence un peu excessive et un peu draconienne de la cour de cassation un correctif qui s'impose dans l'intérêt du débitant; mais ce n'est pas là une loi de recul. C'est une loi de justice. Nous n'accordons pas aux débitants la faculté de créer de nouveaux débits, comme on le disait, mais simplement la faculté de se transporter d'un lieu à un autre, dans l'intérieur d'une même zone et d'échapper ainsi aux exigences et aux chantages dont ils pourraient être l'objet.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. L'honorable rapporteur a fait allusion à la jurisprudence de la cour de cassation. Mais cette jurisprudence, il l'a dit, est de 1912. La loi votée par la Chambre des députés est de 1913. Quand nous avons fait voter à la Chambre ce texte qui a été introduit dans la loi de finances — la discussion a duré pendant deux séances, j'ai quelques raisons de m'en souvenir — la Chambre des députés connaissait la jurisprudence de la cour de cassation, puisque la loi qu'elle faisait lui était postérieure et elle voyait là, sans doute, un moyen de favoriser l'extinction des débits de boissons. Par conséquent je répète, et cela est incontestable, que vous faites une loi de recul. Vous permettez le transfert de débits qui ne pouvaient pas jusqu'alors être transférés.

Vous avez, du reste, dit tout à l'heure très loyalement, monsieur le rapporteur, que c'était là une disposition introduite dans l'intérêt des débitants. Eh bien! je ne croyais pas que vous faisiez aujourd'hui une loi dans l'intérêt des débitants. Voilà toute la question. (Très bien, très bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. Fabien-Cesbron. Cette loi est faite dans l'intérêt de la justice.

M. le ministre. Je ferai seulement remarquer qu'avec la jurisprudence de la cour de cassation, il n'y avait pas suppression de débit; avec le texte qui nous est soumis, il n'y a pas création de débit. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement de M. Fortier n'étant pas appuyé, je mets aux voix l'article 6 dont j'ai donné lecture.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. — L'art. 6 n'est pas adopté.) (Mouvements divers.)

M. le président. « Art. 6 (ancien 7). — L'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs.

« Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 sera punie d'une amende de 16 à 200 fr. et la fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1^{er}, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 16 à 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, comme conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre sur l'article 6, je lui demanderai de vouloir bien modifier le texte de l'article 9 (ancien 10). Cet article 9 abroge la loi du 17 juillet 1880 à l'exception de l'article 1^{er}. Je vous demanderai d'ajouter ces mots : « et de l'article 9 » afin de maintenir aux maires la faculté de créer des zones de protection autour de certains édifices.

M. Henry Chéron. Je n'ai pas sous les yeux l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913...

M. le rapporteur. C'est celui qui donne aux préfets le même droit.

M. Henry Chéron. C'est bien ce que je pensais. Or, il ne faut pas qu'il y ait malentendu.

Vous dites : « Sont abrogés la loi du 17 juillet 1880 à l'exception des articles 1^{er} et 9 et l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913... »

D'après votre texte, l'article 46 serait donc abrogé, ce qui est contraire au vote que le Sénat a émis.

M. le rapporteur. M. Chéron a raison. Je crois qu'il faut également supprimer l'abrogation de l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

M. Henry Chéron. Ainsi, j'ai satisfaction.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission pour l'article 9 :

« Est abrogée la loi du 17 juillet 1880, à l'exception des articles 1^{er} et 9. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la rédaction modifiée par la commission pour l'article 10.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE SPIRITUEUX, LIQUEURS ALCOOLIQUES OU APÉRITIFS A CONSOMMER SUR PLACE

« Art. 10. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y

vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

« Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux, le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe premier du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1911 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

« Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool. »

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Aux termes du premier paragraphe de cet article, « Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques... »

Par conséquent, on pourra ouvrir un débit où l'on ne pourra consommer de liqueurs alcooliques sur place, mais d'où on aura le droit d'en emporter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement est le même. C'est la reproduction de ceux qui ont été déposés à tous les articles précédents.

Nous avons indiqué au Sénat les raisons pour lesquelles la commission s'opposait à l'adoption de ces amendements. D'accord avec le Gouvernement, la Commission ne peut que persister dans ses conclusions.

M. Fortier. Ce n'est pas tout à fait la même chose que dans les articles précédents. Vous ne parlez pas jusqu'ici des boissons alcooliques, ni des spiritueux tandis que, maintenant vous visez les débits où l'on consomme sur place des liqueurs alcooliques.

Je demande pourquoi vous n'ajoutez pas le mot « à emporter ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

« Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

« Si le débit a été détruit par les événements de guerre, il pourra être rouvert dans les trois mois qui suivront la réédification de l'immeuble et, au plus tard, dans les deux ans de la cessation des hostilités.

« Il pourra, en tout cas, dans le délai d'un an de la cessation des hostilités, être transféré sur tout le territoire de la commune. »

M. Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Deloncle. Je désirerais poser à M. J.

ministre de l'intérieur une courte question. Je voudrais savoir quelle sera, après la promulgation de la loi que nous discutons, la situation des personnes qui, avant le décret du mois de janvier, ont passé des baux enregistrés en vue de créer des débits de boissons, qui ont, en même temps, passé des contrats avec des architectes et des entrepreneurs pour l'aménagement des débits à créer, qui ont même parfois indemnisé les locataires occupant avant eux les lieux loués afin de pouvoir obtenir leur départ et s'installer plus tôt à leur place, et qui, lorsqu'ils ont voulu faire la déclaration d'ouverture de leur établissement, n'ont pu obtenir de l'administration compétente un récépissé constatant leur déclaration et leur permettant, en somme, d'ouvrir leurs débits.

Messieurs, j'ai voté, jusqu'ici, au cours de cette discussion, avec la commission et le Gouvernement; je suis de ceux qui pensent que nous aurions dû adopter cette loi sans y apporter de modification, malgré ses lacunes et ses imperfections, afin de ne pas en retarder la promulgation.

Mais si je suis un partisan de la lutte contre l'alcoolisme, je voudrais cependant essayer de ne pas commettre d'injustices et, dans tous les cas, je voudrais que tous les intéressés fussent prévenus de la portée ou des conséquences des textes que nous votons.

C'est pourquoi, puisqu'on n'a ni accordé ni refusé l'autorisation d'ouverture à toute une catégorie, d'ailleurs peu nombreuse, de personnes qui ont sollicité depuis quelques mois cette autorisation, je serais heureux de savoir quelle sera leur situation au moment de l'application de la présente loi. Leur refuserez-vous l'autorisation ou la leur accorderez-vous?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable M. Deloncle signale un cas tout à fait intéressant. Je lui donne l'assurance qu'on a reçu ou qu'on recevra les déclarations de tous ceux qui se trouvent dans la situation qu'il vient d'indiquer.

Un sénateur à droite. Et si ces personnes ont passé des baux avant le décret?

M. Bodinier. S'il y en a qui ont fait leur déclaration à ce moment, il peut y en avoir d'autres qui ont été surpris.

M. Deloncle. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, je désirerais obtenir de la commission et du Gouvernement une précision au sujet de l'article 12.

Il y est dit: « Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. » L'article prévoit ensuite diverses exceptions, l'une notamment, devant résulter des événements de guerre; mais, en me reportant aux commentaires du rapport, je vois que la commission, pour cette deuxième exception, a simplement visé le cas où un établissement détruit par la guerre aurait été reconstruit ultérieurement.

Une autre éventualité peut se présenter, celle où le débit aurait été fermé pendant plus d'une année, par suite de la mobilisation du débitant.

Si désireux que nous soyons de combattre

le fléau de l'alcoolisme, nous ne saurions cependant, suivant la très juste observation que vient de faire l'honorable M. Deloncle, nous prêter à des résultats qui deviendraient iniques.

Le Sénat n'entend certainement pas déposséder de la propriété de son débit un débitant qui a été obligé de fermer sa maison de commerce pour aller défendre son pays.

Mais comme il ne faudrait pas qu'un doute pût s'élever, je demande à la commission et au Gouvernement une réponse précise devant exclure toute équivoque. (Très bien?)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la question soulevée par l'honorable M. Flandin l'a été également à la Chambre, et il a été entendu de la manière la plus expresse que le délai d'un an serait suspendu pendant la période des hostilités.

Par conséquent, un débit fermé par suite de mobilisation de son tenancier pourra être rouvert après la guerre, alors même que plus d'un an se serait écoulé.

M. Etienne Flandin. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. Bodinier. L'expression est impropre, il faudrait dire: « détruit ou fermé par suite d'événements de guerre ».

M. le ministre de l'intérieur. Détruit moralement.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 11, je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 10.

« Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr., sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RETRAITES OUVRIÈRES.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Voix nombreuses. A dema

M. Peyronnet. J'ai à présenter, monsieur le président, diverses observations sur quelques points particuliers, et je crois qu'il serait préférable de renvoyer la discussion à une date ultérieure.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à une prochaine séance.

(Le renvoi est prononcé.)

18. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres);
Commission des pétitions (9 membres);
Commission d'intérêt local (9 membres);
Commission d'initiative parlementaire (18 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

A trois heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnv; 2° de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat afférente à chaque section de ladite ligne;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des m

taires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance publique?

Voix diverses. — A demain! — Au jeudi 22 juillet.

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, celle du jeudi 22 juillet. (Cette date est adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc à deux heures et demie dans ses bureaux et en séance publique à trois heures. (Assentiment.)

19. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leblond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'admission des militaires victimes de la guerre dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

20. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Marcère un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

407. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juillet 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes du service auxiliaire proposés pour le service armé par une commission de trois médecins, mais maintenus « auxiliaires » par un conseil de réforme, doivent repasser devant une commission de trois médecins.

403. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le charbon des mines françaises soit réparti équitablement et que la population civile ne soit pas seule à supporter les charges résultant de l'importation des charbons étrangers.

409. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juillet 1915, par M. Bussièrre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les garanties données aux maîtres ouvriers de l'armée par l'instruction ministérielle du 2 avril 1912 et dont les dispositions n'ont pas été abrogées par un nouveau texte ne sont pas appliquées dans les régions.

410. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juillet 1915, par M. Bussièrre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est possible de résilier un marché enregistré et approuvé avec un maître ouvrier sans tenir compte des clauses qui y sont insérées, notamment pour sa date d'expiration et sa validité, et sans qu'il y ait eu faute commise par le titulaire.

411. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les fonctions de pharmacien chef sont encore confiées à des soldats dans certains hopitaux de la 10^e région après la circulaire du 7 mai relative à la nomination immédiate de nombreux pharmaciens aides-majors de complément.

412. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des territoriaux du Var, faisant partie de compagnies agricoles et envoyés pour soigner les vignes dans un département de l'Est, peuvent obtenir une permission de quinze jours afin de soigner leurs propres vignes, où la main-d'œuvre fait absolument défaut.

413. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juillet 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes qui appartenaient avant la mobilisation au service auxiliaire et qui y ont été maintenus par décision d'un conseil de révision entre le 2 août et le 31 décembre 1914 sont astreints à passer devant la commission des trois médecins.

414. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi un appareil d'acoustique, relatif aux sous-marins, signalé au ministère et par lui accueilli favorablement, n'est pas encore placé sur nos navires.

415. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les propriétaires de moissonneuses, bat-

teuses à moteur ne pourraient, pour diriger leurs machines d'une manière continue et intensive pendant la période des moissons, recevoir des permissions de plus de quinze jours ou être mis en sursis d'appel.

416. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1915, par M. Larère, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire en instance de réforme à la suite de blessure, peut être renvoyé dans ses foyers en attendant son examen par la commission de réforme ce qui, dans l'affirmative, prononce le renvoi.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 250, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en raison du retard apporté dans les affaires de maintes communes rurales, par l'absence simultanée du maire et de l'adjoint mobilisés, d'assurer la présence de l'un d'eux dans la commune, la mobilisation ou le décès de l'un autorisant le retour ou le sursis d'appel de l'autre.

2^e réponse.

La loi municipale de 1884 a prévu le remplacement des maires et adjoints en cas d'absence et, d'autre part, la loi de recrutement de 1905 a prescrit de classer dans la non-disponibilité les secrétaires des mairies importantes.

Si le jeu de ces dispositions est insuffisant pour assurer, dans certaines communes, la vie municipale, des sursis d'appel peuvent être accordés, après examen de chaque cas particulier, sans qu'il paraisse nécessaire de procéder par mesure générale.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 326, posée, le 1^{er} avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi — alors que tous les pères de six enfants vivants ont été renvoyés dans leurs foyers vers le 10 mars — dans certains corps du front, les pères de famille rentrant dans cette catégorie sont encore retenus dans le rang.

2^e réponse.

Des ordres ont été donnés en vue du renvoi des pères de six enfants en service dans les corps du front; cette mesure doit être actuellement exécutée.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 338, posée, le 13 avril 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, signale à M. le ministre de la guerre que certains hommes des classes 1887 et 1888 ont été mobilisés dès le mois d'août; d'autres plus tard, puis renvoyés dans leurs foyers, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu — dans le cas où les classes 1887 et 1888 seraient un jour appelées — de retarder l'appel des hommes de ces deux classes qui ont été déjà mobilisés, pour une durée égale au temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux.

2^e réponse.

Il serait prématuré de fixer, dès maintenant, d'une façon ferme, les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, à l'égard de cette catégorie de militaires, l'appel des classes 1837 et 1838 n'étant pas actuellement envisagé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 396, posée, le 17 juin 1915, par M. Debierre, sénateur.

M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si la prime fixe d'alimentation en temps de guerre, calculée à raison de 22 centimes par ration, est due aux officiers et assimilés ; 2° si elle est comprise dans l'indemnité représentative de vivres et, dans ce cas, pourquoi la prime fixe cumulée avec l'indemnité représentative pour les militaires à solde journalière ne l'est pas pour tous les militaires, tant à solde mensuelle qu'officiers.

Réponse.

1° Réponse négative. La prime fixe n'est due qu'aux militaires à solde journalière (décret du 12 janvier 1912, tableau 6, n° 14) ; 2° La prime fixe n'est pas comprise dans l'indemnité représentative de vivres et se cumule avec elle pour les parties prenantes y ayant droit.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 399, posée, le 18 juin 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1916, convoqués avant 20 ans, doivent être considérés comme étant à la charge du chef de famille, par analogie avec les hommes ayant contracté un engagement volontaire, qui sont considérés comme tels.

Réponse.

Réponse négative. L'exception admise par l'instruction du 10 janvier 1915 ne concerne que les jeunes gens ayant souscrit un engagement volontaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 400, posée, le 23 juin 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers de complément de service dans la zone de l'intérieur pourront être décorés au cours de la campagne ou s'ils ne pourront l'être qu'à la fin de la guerre.

Réponse.

Rien ne s'oppose à ce que les officiers dont il s'agit, dont les titres auront été reconnus suffisants, soient décorés au cours même de la campagne.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 402, posée, le 24 juin 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de payer le demi-salaire du mari aux femmes sans ressource et sans allocation d'employés et ouvriers de l'Etat disparus, quand elles n'ont ni délégation, ni avis officiel de décès ou de disparition.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Herriot, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 403, posée, le 24 juin 1915, par M. Charles-Dupuy, sénateur.

M. Charles-Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les postes d'officiers adjoints au colonel, officiers d'approvisionnements, porte-drapeaux, etc., sont exclusivement confiés, dans de nombreux régiments, à des officiers de l'active et jamais à des officiers de réserve, alors que les décisions du commandement ont pour but et tendent à assimiler active et réserve.

Réponse.

Les désignations de cette nature sont faites au mieux des nécessités du service et en tenant compte des aptitudes de chacun, sans qu'aucune règle en ait jamais exclu les officiers de réserve.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 406, posée, le 29 juin 1915, par M. Bérard, sénateur.

M. Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les décisions prises par les commissions spéciales de réforme — qui ont réformé n° 2 des réformés temporaires — sont susceptibles d'être annulées en vertu de la circulaire n° 9031 du 23 avril 1915.

Réponse.

Ces décisions sont valables et ne sont pas susceptibles d'être annulées ; la circulaire n° 9031 du 23 avril 1915 a été rapportée.

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1915.

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix (n° 236, année 1915) ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police. (N° 235, année 1915.)

A trois heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval

à Balbigny et à Régnay ; 2° de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat afférente à chaque section de ladite ligne. (N°s 212 et 233, année 1915. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp. (N°s 176 et 193, année 1915. — M. Faisans rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives. (N°s 143 et 190, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises. (N°s 165 et 216, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. (N°s 392, année 1913 et 142, année 1914. — M. Théodore Girard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N°s 147 et 173, année 1915. — M. Savary, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille. (N°s 183 et 219, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret, en date du 29 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. (N°s 85 et 179, année 1915. — M. Galup, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins. (N°s 157 et 293, année 1908 ; 49, 193, 197 et 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1814. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 29 juin 1915 (Journal officiel du 30 juin).

Page 321, 1^{re} colonne, 17^e ligne,

Au lieu de :

« 4,927 millions »,

Lire :

« 3,927 millions ».

Même page, même colonne, 19^e ligne,

Au lieu de :

« 4,600 millions »,

Lire :

« 4,400 millions ».

Page 329, 3^e colonne, 5^e ligne,

Au lieu de :

« Chap. 125^{ter} »,

Lire :

« Chap. 125 quater ».

9^e ligne,

Au lieu de :

« Chap. 125 quater »,

Lire :

« Chap. 125 quinquies ».

12^e ligne,

Au lieu de :

« Chap. 125 quinquies »,

Lire :

« Chap. 125 sexies ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire.

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	265
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chappuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuviniot.

Dancelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cosbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de)-Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lalapp. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bussièrre.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gauthier.

Mézières (Alfred).

Noël.

Potié.

Séblina.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Bérenger.

Flaissières. Freycinet (de).

Marcère (de).

Philpot.

Sarraut (Maurice).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du jeudi 8 juillet.

1^{er} bureau.

MM. Asfier, Ardèche. — Basire, Manche. — Bérard (Alexandre), Ain. — Cazeneuve, Rhône. — Charles Chabert, Drôme. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Combes, Charente-Inférieure. — Delhon, Hérault. — Empereur, Savoie. — Fagot,

Ardennes. — Fiquet, Somme. — Fortin, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gervais, Seine. — Halgan, Vendée. — Hervey, Eure. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Larère, Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Magny, Seine. — Millès-Lacroix, Landes. — Monfeuillart, Marne. — Morel Jean, Loire. — Mulac, Charente. — Poirson, Seine-et-Oise. — Reynald, Ariège. — Saint-Romme, Isère. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Vieu, Tarn. — Vinet, Eure-et-Loir.

2^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Béjarry (de), Vendée. — Bersez, Nord. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Boudenoit, Pas-de-Calais. — Bourganet, Loire. — Castillard, Aube. — Crémieux (Fernand), Gard. — Darbot, Haute-Marne. — Elva (comte d'), Mayenne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fleury (Paul), Orne. — Grosjean, Doubs. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jouffray, Isère. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Maillard, Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Ournac, Haute-Garonne. — Paul Strauss, Seine. — Pichon, Finistère. — Pichon (Stéphen), Jura. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Steeg, Seine. — Viger, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

3^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bepmale, Haute-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Brager de La Ville-Moysan, Ile-et-Vilaine. — Butterlin, Doubs. — Chauveau, Côte-d'Or. — Cordelet, Sarthe. — Develle (Jules), Meuse. — Devins, Haute-Loire. — Fenoux, Finistère. — Fortier, Seine-Inférieure. — Gabrielli, Corse. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henry Bérenger, Guedeloupe. — Herriot, Rhône. — Leglos, Indre. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Lourties, Landes. — Maurice Faure, Drôme. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Petitjean, Nièvre. — Rey (Emile), Lot. — Rousé, Somme. — Saint-Quentin (Comte de), Calvados. — Servant, Vienne. — Vallé, Marne. — Villiers, Finistère.

4^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Dehove, Nord. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumer (Paul), Corse. — Dupont, Oise. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Flandin (Etienne), Inde française. — Genet, Charente-Inférieure. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Loubet (J.), Lot. — Lucien Cornet, Yonne. — Marcère (de), — Martell, Charente. — Méline, Vosges. — Merlet, Maine-et-Loire. — Monsservin, Aveyron. — Murat, Ardèche. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pontelle, Rhône. — Rouby, Corrèze. — Saint-Germain, Oran. — Sancet, Gers. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Simonet, Creuse. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vissaguet, Haute-Loire.

5^e bureau.

MM. Audron de Kerdel (général), Morbihan. — Barbier, Seine. — Bérenger. — Bollet, Ain. — Boucher (Henry), Vosges. — Bussière, Corrèze. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Crépin, la Réunion. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dron (Gustave), Nord. — Gauthier, Aude. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — la Batut (de) Dordogne. — Langenhagen (de) Meurthe-et-Moselle. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martinet, Cher. — Pauliat, Cher. — Perchot, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Peschaud, Cantal. — Peyrot, Dordogne. — Poulle, Vienne. — Ratier (Antony), Indre. — Reynoneng, Var. — Ribosière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riou, Morbihan. — Rivet, Isère. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vacherie, Haute-Vienne.

6^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Beaupin, Nièvre. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cannac, Aveyron. — Cauvin (Ernest), Somme. — Clemencau, Var. — Cocula, Lot. — Couyba, Haute-Saône. — Ermant, Aisne. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Goy, Haute-Savoie. — Quingand, Loiret. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Latappy, Landes. — Le Breton, Mayenne. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Lemarié, Ile-et-Vi-

laine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanché, Charente. — Martin (Louis), Var. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Milan, Savoie. — Milliard, Eure. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Trystram, Nord.

7^e bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Amic, Alpes-Maritimes. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Debierre, Nord. — Decker-David, Gers. — Dellestable, Corrèze. — Dubost (Antonin), Isère. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Farny, Seine-et-Marne. — Gentilliez, Aisne. — Grosdidier, Meuse. — Humbert (Charles), Meuse. — Jeannency, Haute-Saône. — Labbé (Léon), Orne. — Lebert, Sarthe. — Le Roux, Vendée. — Masclé, Bouches-du-Rhône. — Mazière, Creuse. — Mougeot, Haute-Marne. — Noël, Oise. — Perreau, Charente-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Réal, Loire. — Rioteau, Manche. — Séblin, Aisne. — Thounens, Gironde. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Ville, Allier. — Viseur, Pas-de-Calais.

8^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Aunay (d'), Nièvre. — Baudin (Pierre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Courcel (baron de),

Seine-et-Oise. — Cuvinot, Oise. — Daniel Mayenne. — Destieux-Junca, Gers. — Flaisnières, Bouches-du-Rhône. — Freycinet (de), Seine. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gayini, Corse. — Gouzy, Tarn. — Guilloteaui, Morbihan. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Knight, la Martinique. — Mascureau, Seine. — Mir, Aude. — Monnier, Eure. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirier, Seine. — Polié (Auguste), Nord. — Ranson, Seine. — Razimbaud, Hérault. — Renaudat, Aube. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vermorel, Rhône.

9^e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Cabart-Danneville, Manche. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chéron (Henry), Calvados. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Courrégé-longue, Gironde. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Daudé, Lozère. — Defumade, Creuze. — Denoix, Dordogne. — Genoux, Haute-Saône. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Lamazelle (de), Morbihan. — Maureau, Vaucluse. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Nègre, Hérault. — Penanros (de), Finistère. — PicParis, Indre-et-Loire. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ribière, Yonne. — Richard, Saône-et-Loire. — Savary, Tarn. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Surreaux, Vienne. — Tournon, Aisne. — Trouillot (Georges), Jura.